



Commission paritaire pour l'industrie du bois

1250300 Commerce du bois

Prime d'ancienneté	2
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.291).....	2
Eco-chèques	3
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.770).....	3
Imprégnation du bois	5
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.771).....	5
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.770).....	6
Indemnité RGPT	7
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.843).....	7
Avantage social	8
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.775).....	8
Frais de transport	10
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.290).....	10
Pension complémentaire	12
Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.775).....	12



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.291)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans la même entreprise du secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 300 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Disposition abrogatoire

Art. 3. La convention collective de travail du 12 avril 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, relative à la prime d'ancienneté, enregistrée sous le numéro 82838/CO/125.03, est remplacée par la présente convention.

CHAPITRE IV. Durée de validité

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.770)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Pouvoir d'achat*

Art. 2. § 1er. Des éco-chèques seront octroyés comme suit aux ouvriers tels que visés à l'article 1er :

- au 1er juillet 2011 : octroi d'éco-chèques d'une valeur maximale de 250 EUR (période de référence 1er juillet 2010 au 30 juin 2011);
- au 1er juillet 2012 : octroi d'éco-chèques d'une valeur maximale de 250 EUR (période de référence 1er juillet 2011 au 30 juin 2012).

§ 2. Si l'ouvrier n'est pas en service au cours de la période de référence entière, les montants seront calculés au prorata sur la base des règles suivantes :

- en cas d'entrée en service avant le 16 du mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas d'entrée en service après le 15 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas de départ après le 15 mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas de départ avant le 16 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata.

§ 3. La valeur nominative par éco-chèque s'élève à 10 EUR au maximum.

§ 4. Début 2012 l'éco-chèque prévu pour une valeur de 250 EUR peut être converti en un autre avantage ou en salaire brut si des modifications interviennent en Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

Art. 3. Le système d'indexation existant reste d'application sur les salaires barémiques et les salaires effectivement payés, ainsi que sur l'indemnité RGPT octroyée à l'ouvrier transporteur routier.



Si le mécanisme d'indexation mène à un résultat négatif, la diminution salariale sera neutralisée.

CHAPITRE VIII.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des articles 2, 3, 4, 10 et 11 dont la durée est indéterminée.



Imprégnation du bois

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.771)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V. *Travaux d'imprégnation*

Art. 5. Un supplément de 0,17 EUR par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois est accordé aux ouvriers, quelle que soit leur qualification.

CHAPITRE VI. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace celle du 30 avril 1996, relative aux conditions de travail pour les ouvriers occupés dans les entreprises du commerce de bois, enregistrée sous le numéro 41806/CO/125.03.



Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.770)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Imprégnation du bois

Art. 4. L'imprégnation mécanique du bois est assimilée à l'imprégnation manuelle du bois. L'allocation prévue pour cette qualification est payée à l'ouvrier pour les heures pendant lesquelles il est chargé de l'exercice de cette activité.

CHAPITRE VIII.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2013, à l'exception des articles 2, 3, 4, 10 et 11 dont la durée est indéterminée.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.843)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilités énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP. 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er janvier 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.



Avantage social

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.775)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,25 p.c. des salaires bruts à 108 p.c., gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits dans le registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.

L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève 60 EUR par mois d'inscription dans le registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.



Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat commence avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat commence après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales et durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 6 mai 2010, relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois", enregistrée sous le numéro 99963/CO/125.03.

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.290)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Art. 2. A partir du 1er juillet 2009, les ouvriers ont droit, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, à charge de l'employeur, au remboursement des frais de déplacement à raison de 75 p.c. du prix de la carte de train hebdomadaire, quel que soit le moyen de transport utilisé, public ou privé, et ce à partir du premier kilomètre.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à partir du 1er juillet 2009, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,20 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE III. *Disposition abrogatoire*

Art. 4. La convention collective de travail du 12 avril 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, relative aux frais de transport, enregistrée sous le numéro 82841/CO/125.03, est remplacée par la présente convention.

CHAPITRE IV. *Durée de validité*



Art. 5. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Cotisation (sur le salaire brut) : *Voir la/les CCT.*
Engagement de pension (EP)
Engagement de solidarité (ES)

Convention collective de travail du 6 juin 2011 (104.775)
Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence pour le commerce du bois
Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.

Chapitre VII : Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés

Art. 11. Les ouvriers qui atteignent l'âge de 60 ans après le 1^e janvier 2008 et qui demandent le bénéfice de la pension ne pourront plus bénéficier d'une pension complémentaire.

Les ouvriers qui ont atteint l'âge de 60 ans avant le 01/01/2008 et qui étaient pensionnés à cette date, peuvent bénéficier de la pension complémentaire de €200 par mois pour autant que leur dossier ait été accepté par le FSE.